



# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES SAGES

Approuvé par le Conseil municipal lors de la séance du 15 mars 2018.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil des Sages.

## **PREAMBULE**

Le Conseil des Sages est un groupe de personnes respectant les critères de candidature qui souhaitent participer à la vie collective et citoyenne de la ville en y apportant leur expérience personnelle.

## **ARTICLE I – CONSTITUTION**

Il est constitué sur la commune de Jargeau un Conseil des Sages composé d'un groupe de personnes volontaires, sans aucun engagement professionnel ou mandat électif communal qui, soit par compétence, soit par passion, souhaite mener une réflexion bénévole sur des sujets divers tels qu'indiqués à l'article IX. La dénomination de ce groupe de personnes amené à émettre des avis ou faire des propositions prendra le nom de **CONSEIL des SAGES**. Le siège est fixé à l'Hôtel de Ville. Le Conseil des Sages est une instance consultative. Il n'a pas de pouvoir de décision.

## **ARTICLE II – NEUTRALITE**

Le Conseil des Sages s'interdit toute discussion à caractère politique ou religieux dans le cadre de ses débats.

## **ARTICLE III – DEVOIR DE RESERVE**

Les membres du Conseil des Sages s'astreignent à un devoir de réserve. Ils s'engagent à garder confidentiels toute information et tout document qu'ils auront à connaître dans le cadre de leur mission. Ils s'interdisent également toute communication extérieure sur les conclusions de leurs travaux. Il n'y aura pas de propriété intellectuelle des dossiers traités.

## **ARTICLE IV – COMPOSITION DU CONSEIL DES SAGES**

Le Conseil des Sages est composé au maximum de 15 membres. Dans la mesure du possible, les critères suivants seront respectés :

- Parité femme / homme
- Représentation territoriale

La constitution du Conseil se fait par appel public à candidatures.

## **ARTICLE V – CRITERES DE CANDIDATURES**

Chaque candidat(e) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre âgé(e) de 60 ans ou plus
- Etre inscrit sur les listes électorales de Jargeau
- Ne pas être élu municipal.

Chaque candidat respectant les critères adresse au maire une lettre de candidature. Après étude des candidatures selon les critères définis, le maire propose au conseil municipal la liste des membres du Conseil des Sages. En fonction du nombre de candidatures, une liste de suppléants peut être établie.

## **ARTICLE VI – DUREE DU MANDAT**

La durée est fixée à trois ans. Le mandat est renouvelable une fois.

Les échéances correspondront au renouvellement du Conseil Municipal.

En cas de départ ou de démission, il sera procédé au remplacement des membres dans la liste de suppléants ou à défaut un nouvel appel à candidature sera lancé.

## **ARTICLE VII – PERTE DE QUALITE DE MEMBRES**

Par démission.

Il est demandé aux membres volontaires une assiduité aux réunions du Conseil.

## **ARTICLE VIII – SECRETARIAT et REPRESENTANTS DE LA MUNICIPALITE**

Deux secrétaires choisis par les membres du Conseil des sages effectueront à tour de rôle le compte-rendu des réunions.

Deux membres du Conseil municipal représentent la Municipalité; au moins un des deux participera à chaque réunion. Le Maire de Jargeau est membre de droit et pourra participer à toute réunion sans préavis. Un autre représentant de la commune (élu ou agent territorial) pourra ponctuellement participer aux réunions pour répondre ou donner des informations sur un point spécifique à traiter.

## **ARTICLE IX – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

### **Les sujets traités**

Le Conseil des Sages est un outil de consultation et de concertation. Il peut donc intervenir soit :

- à l'initiative de la Municipalité
- à la demande du Conseil des sages. Le Maire peut alors accepter, refuser ou amender la proposition.

Quand un sujet est retenu, le Conseil organise les travaux selon des modalités qu'il définit (groupe de travail, réunions, débat, visites, rencontres extérieures, ...)

La conclusion des travaux est présentée au Conseil des Sages avant transmission au Maire qui s'engage à présenter la synthèse des travaux en Conseil municipal.

### **Réunions du Conseil des Sages**

Le Conseil se réunit au moins cinq fois par an sur convocation d'un représentant de la Municipalité, avec un ordre du jour, adressé aux Sages au plus tard 8 jours avant la date. Il peut aussi se réunir à la demande de la moitié des membres au moins.

Les membres du Conseil des Sages se doivent de respecter une réelle discipline d'écoute et de prise de parole efficace et cohérente.

## **ARTICLE XI – MOYENS - FINANCES**

Le Conseil des Sages ne dispose pas de budget spécifique.

Les dépenses ne peuvent être engagées que sur le budget communal

La commune s'engage à mettre à disposition :

- Des moyens humains de secrétariat
- Les salles municipales nécessaires au fonctionnement
- Les moyens de téléphonie ou de communication nécessaires

## **ARTICLE XII – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications après accord du Conseil des Sages et du Maire et validation par le Conseil municipal.